

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

**CODE DE L'EXECUTION
PARTIE LEGISLATIVE LIVRE III
PARTIE REGLEMENTAIRE LIVRE III
SPECIALEMENT ARTICLES R.322-10 et R.322-11**

CLAUSES ET CONDITIONS

Dressé par Maître **Thomas D'JOURNO**, Avocat Associé au sein de la **SELARL PROVANSAL AVOCATS ASSOCIES**, Avocat au Barreau de Marseille, y demeurant 43-45 Rue Breteuil 13006 Marseille – TEL.04.13.24.13.63 – FAX.04.96.10.11.12 destiné à être déposé au Greffe du Tribunal Judiciaire de Marseille – Juge de l'Exécution – Adjudications – pour parvenir à la vente forcée en un seul lot d'un appartement dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « 1, Avenue des Goums » sis à AUBAGNE (13400), cadastré section AI n°10 et n°568.

SUR UNE MISE A PRIX DE VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €)

Lesdits biens plus amplement décrits et désignés.

CHAPITRE PREMIER – QUALITE DES PARTIES

La présente vente est poursuivie à la requête de :

La Société dénommée **LE CREDIT LOGEMENT**, Société Anonyme au capital de 1.253.974.758,25 € ayant son siège social à Paris, 50 Boulevard de Sébastopol et immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés sous le n° B 302 493 275.

Ayant pour Avocat Maître **Thomas D’JOURNO**, Avocat Associé au sein de la **SELARL PROVANSAL AVOCATS ASSOCIES**, Avocat au Barreau de Marseille, 43-45 Rue Breteuil 13006 Marseille – TEL.04.13.24.13.63 – FAX.04.96.10.11.12 pour Avocat constitué sur le présent et ses suites.

A L'ENCONTRE DE :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

CHAPITRE DEUXIEME – FAITS ET ACTES DE PROCEDURE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 juillet 2010, la société CREDIT LYONNAIS a consenti à [REDACTED] un prêt immobilier dénommé « SOLUTION FIXE » d'un montant de 127.000€ au taux conventionnel de 3,80% l'an (TEG 4,30%), amortissable en 300 mensualités, destiné à financer l'acquisition d'un appartement à usage de résidence principale situé à AUBAGNE (13400), 3 Avenue des Goums.

Cet emprunt a été intégralement garanti par la société CREDIT LOGEMENT aux termes d'un accord de cautionnement annexé à l'offre de prêt.

De nombreuses échéances de remboursement n'ayant pas été honorées, la société CREDIT LYONNAIS a été contrainte de prononcer la déchéance du terme de ce prêt par lettres recommandées AR en date du 5 septembre 2017.

Le CREDIT LOGEMENT, en sa qualité de caution, est donc intervenue aux lieu et place de [REDACTED]

[REDACTED] et a réglé à la société CREDIT LYONNAIS :

- la somme de 2.777,15€ selon quittance du 4 novembre 2016,
- la somme de 110.226,57€ selon quittance du 28 novembre 2017.

Le CREDIT LOGEMENT mettait cependant en demeure [REDACTED] d'avoir à régulariser leur situation par lettres recommandées AR des 28 octobre 2016, 2 mars 2017 et 24 novembre 2017.

Ces mises en demeure sont restées vaines.

C'est dans ces conditions que le CREDIT LOGEMENT a été contraint, par acte du 6 Avril 2018 d'assigner [REDACTED] [REDACTED] aux fins qu'ils soient condamnés à lui verser la somme de 112.535,96€ outre les intérêts au taux légal à compter du 5 février 2018, ainsi que la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Aux termes d'un jugement rendu le 25 Février 2019 (RG 18/04617) la 10^{ème} chambre du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE a condamné solidairement [REDACTED] à verser à la SA CREDIT LOGEMENT la somme de 112.535,96 euros avec intérêts capitalisés calculés au taux légal à compter du 5 Février 2018, ainsi que la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure civile.

Ce jugement a été signifié le 7 Mars 2019 à parties et est définitif suivant certificat de non appel délivré par la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE le 10 Avril 2019.

Le règlement desdites sommes n'étant pas intervenu, la société CREDIT LOGEMENT a fait signifier un commandement de payer valant saisie immobilière suivant acte de Maître MASCRET, Huissiers de Justice à MARSEILLE (13015), en date du 6 Avril 2021, publié au 3^{ème} bureau du service de la publicité foncière de Marseille le 27 Mai 2021, Volume 2021 S n°32.

C'est en vertu de ce commandement qu'il sera procédé à la vente des biens dont la désignation suit.

CHAPITRE TROISIEME – DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE :

D'après le titre de propriété

A AUBAGNE (13400) dans un ensemble immobilier dénommé « 1 Avenue des Goums », situé 1, Avenue des Goums,

Cadastré section AI n°10, lieudit 1 Avenue des Goums, et AI n°568.

Le lot numéro CINQ (5) :

Un appartement situé au deuxième étage à droite,
Composé d'un séjour, une cuisine, une salle de bains, water-closet,
rangement, une chambre et balcon
Et les 206/1.000èmes des parties communes générales.

Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un état descriptif de division – règlement de copropriété reçu par Me NOYER, lors Notaire à AUBAGNE, le 23 Octobre 1962, dont une copie authentique a été publiée à la Conservation des hypothèques de MARSEILLE 3, le 9 Novembre 1962, volume 3298, numéro 39,

Modifié aux termes :

- d'un état descriptif de division – règlement de copropriété modificatif, reçu par Me SEGUIN, Notaire à AUBAGNE le 9 Mars 1987, dont une copie authentique a été publiée à la Conservation des hypothèques de MARSEILLE 3 le 14 Avril 1987, volume 1987P, numéro 2501
- d'un acte reçu par Me SEGUIN, Notaire à AUBAGNE, le 2 Octobre 2014, publié au 3^{ème} bureau du Service de la Publicité Foncière de MARSEILLE le 7 Octobre 2014, volume 2014P n°7442.

D'après le procès-verbal de description

Le PV descriptif a été établi par Me Franck MASCRET, Huissier de Justice associé à MARSEILLE au sein de la **SCP P. BRUGIERE – F. MASCRET – S. FORNELLI ET S. SAGLIETTI** le 20 Avril 2021.

Il est demeuré annexé au présent cahier des conditions de vente, et il en résulte ce qui suit :

Le bien est sis 3, Avenue des Goums 13400 AUBAGNE. L'appartement est situé au 2^{ème} étage de l'immeuble.

Cet appartement est composé d'une entrée distribuant :

- un séjour,
- une cuisine,
- une salle-de-bains,
- un WC,
- une chambre

Il est en très mauvais état d'usage.

De très nombreux objets hétéroclites sans valeur marchande, destinés à la voirie, encomrent les différentes pièces de ce logement.

ENTREE

La porte palière en bois est équipée de deux panneaux sécurisés par un verrou central.

Le sol est recouvert d'un linoléum en très mauvais état d'usage.
La peinture recouvrant les murs est dégradée.
Le plafond est un faux-plafond composé de lames à l'état d'usage.

Equipements :

- un tableau fusible.

SEJOUR (avec coin cuisine)

Cette pièce est éclairée par deux portes-fenêtres, cadre PVC, double battant, double vitrage, protégées à l'extérieur par des volets en bois dégradés, ouvrant sur un balcon, inaccessible eu égard à son mauvais état d'usage.

Le sol est recouvert d'un linoléum hors d'état d'usage.
Les plinthes faïencées sont en état d'usage.

Les murs sont recouverts d'une peinture dégradée.

Le plafond est un faux-plafond composé de lames en très mauvais état d'usage, ayant de toute évidence subi une infiltration d'eau.

Cette pièce a notamment été aménagée en kitchenette, puisque nous y trouvons :

Equipements :

- un évier encastré dans un plan stratifié, sous lequel se trouve des éléments de rangement et un four encastré,
- une cheminée marbre,
- un élément de chauffage central.

WC

Il s'agit d'une pièce noire.

Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.

Les murs sont à mi-hauteur recouverts d'un placage faïencé en état d'usage.

La partie haute des murs et le plafond sont recouverts d'un crépi à l'état d'usage.

Equipements :

- un WC chasse basse.

CUISINE

Cette pièce est éclairée par une fenêtre, cadre bois, double battant, protégée à l'extérieur par des volets en bois double battant.

Cette pièce est inaccessible eu égard à son encombrement.

Nous apercevons les murs et le plafond qui semblent être recouverts d'un crépi dégradé.

Equipements :

- un bloc évier encastré dans un plan de travail faïencé, sous lequel se trouve des espaces de rangements,
- des placard muraux, façade chêne,
- une hotte aspirante.

CHAMBRE

Cette pièce est éclairée par une porte-fenêtre, cadre anodisé, double battant, protégée à l'extérieur par des volets en bois double battant donnant sur un balcon, présentant une certaine dangerosité.

Le sol est recouvert de tommettes en état d'usage.

Les plinthes faïencées sont en état d'usage.

Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture excessivement dégradée.

Le plafond est lézardé.

Equipements :

- une cheminée marbre en angle.

SALLE-DE-BAINS

Cette pièce est éclairée par une fenêtre, cadre PVC, double battant, protégée à l'extérieur par un garde-corps métallique et par des volets en bois double battant.

On note un dégât des eaux au niveau de l'embrasure des fenêtres.

Le sol est recouvert de tommettes en état d'usage.

Les murs sont recouverts pour partie d'un placage faïencé en état d'usage

Les autres parties murales sont recouvertes d'une peinture qui se décroûte abondamment.

Le plafond est recouvert d'une peinture en mauvais état d'usage ; présence de nombreuses fissures.

Equipements :

- un lavabo sur colonne en mauvais état, surmonté d'un robinet mélangeur eau chaude/eau froide hors d'usage,
- une baignoire surmontée de sa robinetterie,
- un ballon d'eau chaude,
- une prise d'eau avec évacuation pour appareil électroménager,
- un convecteur électrique.

TRES IMPORTANT

Les lieux semblent inoccupés, eu égard à leur état de saleté.

Le syndic de la copropriété est un syndic bénévole, il s'agit de Monsieur Jean GIANGRECO, Quartier de Vède Sud, 188 Chemin des Grands Chênes, 13390 AURIOL (██████████).

Le certificat de mesurage des lieux établi par Monsieur NASRATY stipule une surface Loi Carrez de **59,19 m²**.

Situation d'urbanisme

Un certificat d'urbanisme d'information n° CU 13005 21 0009 délivrée par la Commune d'AUBAGNE le 12 Mars 2021 est annexé au présent cahier des conditions de vente.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances,

dépendances et circonstances, droit de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés sans aucune exception ni réserve.

Et tels qu'ils figurent au Centre des Impôts Fonciers de Marseille Nord ainsi qu'il résulte des extraits cadastraux délivrés et annexés au présent cahier des conditions de vente.

CHAPITRE QUATRIEME – ORIGINE DE PROPRIETE

I – ORIGINE DE PROPRIETE ACTUELLE

Ces biens appartiennent à Monsieur [REDACTED], à concurrence de la moitié chacun par suite des faits et en vertu des actes suivants :

Acquisition aux termes d'un acte de vente reçu le 18 Août 2010 par Me Jean COULOMB, Notaire à AUBAGNE publié le 29 Septembre 2010 au 3^{ème} bureau du Service de la Publicité Foncière de MARSEILLE, volume 2010P n°8457, ayant fait l'objet d'une reprise pour ordre publiée audit bureau des hypothèques le 22 Décembre 2010, volume 2010D n°18613.

De [REDACTED].

Moyennant le prix de 127.000 euros payé comptant par la comptabilité du Notaire et intégralement quittancé dans l'acte.

II – ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Le bien objet des présentes appartenait antérieurement à [REDACTED] par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de [REDACTED].

Suivant acte reçu par Maître Jacques FRICKER, Notaire à AUBAGNE, le 31 janvier 1997.

Moyennant le prix de deux cent mille francs payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au troisième bureau des hypothèques de MARSEILLE le 07 février 1997 volume 97 P numéro 1264.

Plus antérieurement encore, lesdits biens appartenant en propre à [REDACTED] pour lui avoir été donnés en nue-propriété par ses père et mère, savoir :

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED].

Aux termes d'un acte reçu par Maître NOYER, lors Notaire à AUBAGNE, le 05 août 1980.

Aux termes dudit acte les donateurs avaient fait réserve expresse à leur profit du droit de retour sur les biens donnés, et en raison de la réserve d'usufruit et du droit de retour conventionnel, les donateurs avaient interdit au donataire d'aliéner, hypothéquer les biens donnés durant leur vie sans leur consentement.

Une expédition dudit acte a été publiée au troisième bureau des hypothèques de MARSEILLE le 02 septembre 1980 volume 4469 numéro 12.

Il est ici indiqué que [REDACTED]
[REDACTED]

Par suite, les réserve et interdictions ci-dessus stipulées sont devenues sans effet et l'usufruit réservé s'est éteint.

CHAPITRE CINQUIEME – CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

I – CONDITIONS GENERALES

Elles se trouvent annexées dans un feuillet en fin du présent cahier des charges.

II – CONDITIONS PARTICULIERES

§ 1 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de toutes locations ou occupations des locaux présentement vendus.

A ce sujet, il devra se renseigner, directement et personnellement sur la situation locative des biens et droits immobiliers, tant auprès des locataires ou occupants que de l'Administration de l'Enregistrement.

Les renseignements qui pourront être donnés par le poursuivant ou le rédacteur du présent, ne vaudront qu'à titre de simples indications, sans garantie.

De par son adjudication, l'adjudicataire futur sera réputé avoir une exacte connaissance de la situation locative des biens vendus, et il sera subrogé

dans tous les droits, charges et obligations des vendeurs, sans pouvoir exercer de recours contre le poursuivant de ce chef.

Il appartiendra à l'adjudicataire de faire son affaire personnelle de la régularité ou de l'irrégularité du bail non concédé par le véritable propriétaire.

§ 2 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de la présence dans les locaux vendus, de meubles meublants qui ne seront en aucun cas compris dans la présente vente.

Il ne pourra en aucun cas exercer de recours contre le poursuivant ou le rédacteur du présent, du fait de la présence de meubles dans les locaux et il ne pourra non plus disposer de ceux-ci.

§ 3 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle des servitudes d'urbanisme et administratives pouvant grever les biens et droits immobiliers présentement vendus.

De par son adjudication, il sera réputé avoir une exacte connaissance de ces règles administratives et n'aura aucun recours contre le poursuivant de ce chef.

Précision est ici faite qu'il résulte du titre de propriété les dispositions ci-après littéralement rapportées :

« Le VENDEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE vendu et qu'à sa connaissance, il n'en n'existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou de l'urbanisme ou encore du règlement de copropriété et de ses modificatifs, des anciens titres à l'exception de celles relatées dans le modificatif reçu par Me SEGUIN, Notaire à AUBAGNE, les 6 et 9 Mars 1987 ci-après littéralement retranscrites :

CONDITIONS PARTICULIERES

Les comparants aux présentes conviennent ce qui suit :

La propriétaire du lot numéro six pourra supprimer le restant du mu maître existant entre les immeubles 1 avenue des Goums et 3, Avenue des Goums, Le propriétaire du lot numéro SIX ne participera qu'aux travaux touchant aux gros œuvres, murs, planchers, toiture. Il ne participera pas aux frais d'entretien de la cage d'escalier puisqu'il n'a pas accès à cette cage d'escaliers. »

§ 4 - L'Adjudicataire futur est informé de ce que l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus est inclus dans le périmètre du droit de Préemption Urbain de la Commune d'AUBAGNE et se trouve donc soumis au droit de préemption de la commune ou de son délégué.

La notification de la vente sera faite au moins un mois avant la date de celle-ci par Monsieur le Greffier en Chef du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE, conformément à la loi.

L'adjudicataire futur est informé de ce que l'intention de substituer doit être impérativement notifiée par la Commune au Greffier en Chef susnommé, au plus tard trente jours à compter de l'adjudication.

Le titulaire du droit de préemption étant censé avoir renoncé à son droit si ce délai n'était pas respecté.

En conséquence, la vente intervenue au profit de l'adjudicataire lors de l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE, ne sera définitive que sous condition du non exercice du droit de préemption.

Sous toutes réserves de l'application du droit de Préemption Urbain aux ventes aux enchères par adjudication, le candidat adjudicataire devra faire son affaire du nouvel article L.213.1 du Code de l'Urbanisme issu de la loi N° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

§ 5 - Il est rappelé à l'adjudicataire futur, les dispositions de l'article 20 nouveau de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, aux termes duquel lors de la mutation à titre onéreux d'un lot de copropriété, et si le vendeur n'a pas présenté au Notaire un certificat du syndic de la copropriété ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du Syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la date du transfert de propriété.

Ledit article 20 étant applicable aux Enchères Publiques, s'il n'a pas été produit un certificat du syndic de la copropriété attestant que le copropriétaire est libre de toute obligation à l'égard du syndicat de la copropriété, avis de la mutation doit être faite au Syndic par lettre recommandée avec accusé de réception à la diligence du poursuivant.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former par acte extrajudiciaire, au domicile élu par le poursuivant chez son avocat, opposition au versement du prix de la vente pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition conforme à l'article 5-1 du décret du 17 mars 1967 contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'article précité est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en œuvre du privilège immobilier spécial mentionné à l'article 19-1 nouveau de la loi du 10 juillet 1965.

En outre, l'adjudicataire devra respecter les dispositions de l'article 6 du décret précité du 17 mars 1967 en avisant le syndic de la mutation pour le cas où le poursuivant ne le fasse pas.

L'adjudicataire futur devra se conformer aux règlements de copropriété en volume et vertical.

§ 5 bis - Conformément aux dispositions de l'article 45-1 de la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, l'adjudicataire futur peut, à sa demande, prendre connaissance chez le syndic de la copropriété du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par ce même syndic, ainsi que du diagnostic technique établi dans les conditions de l'article L.111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le syndic de la copropriété est un syndic bénévole en la personne de Monsieur Jean GIANGRECO, Quartier de Vède Sud 188, Chemin des Grands Chênes 13390 AURIOL.

§ 6 – Dossier de diagnostic technique

Conformément à l'ordonnance n° 2005-655 du 8 Juin 2005, à la Loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 et à la Loi du 30 Décembre 2006, un dossier de diagnostic technique comprend dans les conditions définies qui les régissent, les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du Code de la Santé Publique,
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et de produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du même Code,
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'Article L.133-6 du présent Code,
4. Dans les zones mentionnées au I de l'Article L.125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques technologiques et naturels prévus au 2^{ème} alinéa du I du même Article,
5. le diagnostic de performance énergétique prévu à l'Article L.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
6. l'état de l'installation intérieure de gaz prévu aux articles R.134-6 et suivants du Code de l'Environnement,
7. L'état de l'installation électrique en vertu des articles L. 134-7 et 271-6 du Code de la Construction et de l'habitation,
8. L'état de l'installation d'assainissement et conformité de l'installation d'assainissement d'eau en vertu de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Le dossier de diagnostic technique en cours de validité sera annexé ultérieurement au présent cahier des conditions de vente.

PRIVILEGE SPECIAL MOBILIER DU TRESOR PUBLIC

Le rédacteur du présent cahier des conditions de vente informe l'adjudicataire futur qu'en raison des dispositions de l'Article 1920.1° du Code Général des Impôts, le Trésor Public bénéficie d'un privilège spécial mobilier pour le recouvrement des taxes foncières et des taxes assimilées (taxe d'enlèvement d'ordures ménagères) ainsi que pour la fraction de l'Impôt sur les Sociétés due par les sociétés à raison des revenus d'un immeuble.

Ce privilège porte sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles.

Ce privilège bénéficie d'un droit de suite et il atteint donc les revenus des immeubles imposés sans qu'il ne soit besoin de distinguer si ces immeubles sont restés la propriété du contribuable ou s'ils ont été vendus à l'amiable ou judiciairement.

Il appartient à l'adjudicataire futur de prendre tous renseignements préalablement à l'adjudication relativement à l'existence d'une créance de taxe foncière ou assimilée du Trésor Public et d'un avis à tiers détenteur délivré à la requête de ce dernier à tout locataire de l'immeuble sachant que l'effet de cet avis à tiers détenteur demeurera après l'adjudication ou la vente amiable, le privilège étant attaché à l'immeuble.

Il en est de même pour la fraction de l'impôt sur les sociétés ci-dessus relatée, le tout sous réserve des cas dans lesquels pour être conservé, ce privilège spécial immobilier doit être publié dans un registre (débitur commerçant ou personne morale de droit privé).

En aucun cas la responsabilité du poursuivant et de l'avocat rédacteur du présent cahier des conditions de vente ne pourra être recherchée de ce chef.

CHAPITRE SIXIEME ET DERNIER –

ENCHERES ET MISE A PRIX

Les biens et droits immobiliers consistant en un appartement dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « 1, Avenue des Goums » sis à AUBAGNE (13400), cadastré section AI n°10 et n°568.

Ci-dessus plus amplement décrits et désignés seront donc exposés et mis en vente aux enchères publiques en un lot de vente par voie d'expropriation forcée, par devant le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE, à l'audience des saisies dudit Tribunal, siégeant dans la salle Borely Square du Juge Michel Place Monthyon 13006 MARSEILLE sur une mise à prix de **VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €)**.

Pour être adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur en sus de ladite mise à prix et en outre des clauses et conditions du présent cahier des charges, étant précisé que les enchères ne pourront être portées que par avocat inscrit au Barreau de MARSEILLE, et n'ayant pas renoncé à l'exercice de la postulation.

Le présent cahier des conditions de vente a été fait, rédigé et dressé par moi, avocat poursuivant, en mon Cabinet, le 13 Juillet 2021.